

A.S.I

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
Siège social : 15 Rue du Quatre Septembre - 40 Cours de Verdun
01000 BOURG EN BRESSE
888 820 081 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 NOVEMBRE 2024
(Cession de parts sociales et transfert du siège social)



LES SOUSIGNES :

- Monsieur SATHASIVAM
- Inkaran
- régime matrimonial : Marié sous le régime de la communauté
- date et lieu de naissance :
18 septembre 1982 à Chavakachcheri au Sri Lanka
- nationalité : Sri Lankaise
- domicile : 13 bld de la rocade 74000 ANNECY

Et

- Monsieur SATHASIVAM
- Kirubakaran
- régime matrimonial : Marié sous le régime de la communauté
- date et lieu de naissance :
25 mai 1971 à Chavakachcheri au Sri Lanka
- nationalité : Sri Lankaise
- domicile : 13 bld de la rocade 74000 ANNECY

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée
et ont adopté les statuts établis ci-dessous :

as of

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME :

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

- La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Commerce de détail d'alimentation générale et produits alimentaires vente au détail de tous produits d'épicerie, à emporter et en livraison. Exploitation de tout fonds de commerce d'épicerie et toutes activités annexes ou connexes à l'objet social.
- La création, l'acquisition, l'exportation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination de la société est « A.S.I »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL :

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de propagation.

L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 15 rue du Quatre Septembre - 40 Cours de Verdun 01000 BOURG EN BRESSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL :

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

1/ Apports en numéraire : 1 000 euros

Monsieur SATHASIVAM Inkaran apporte la somme de 500 euros et Monsieur SATHASIVAM Kirubakaran apporte la somme de 500 euros, soit un total de 1 000 euros. Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au Crédit Agricole à Cran Gevrier.

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE 1 000 EUROS

Total égal au capital social

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €.

Il est divisé en 50 parts de 20 € chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 50 et attribuées à Monsieur Inkaran SATHASIVAM, associé unique.

Toutes modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

INTERVENTION DES CONJOINTS :

Au présent est n'est intervenu aucun conjoint.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS :

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition, de la société toutes les sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser toute ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée selon les lois et règlements en vigueur.

my Dr

Pour être opposable aux tiers, elle doit être en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Tout projet de cession à un tiers doit être notifié aux autres associés, six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la priorité est aux autres associés de prendre place aux tiers cessionnaires.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers, personnes physiques ou morales, à la société, ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants, que sur agrément des associés représentant la majorité en nombre des associés et la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux héritiers, s'ils sont déjà associés.

En cas de décès, d'un associé, la priorité est au gérant de prendre place, sinon la société continue entre les associés survivants et ses héritiers sous réserve de l'agrément des intéressés donné à la majorité des associés en nombre, représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

En cas de décès, les dits héritiers, ayant droit et le conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux ou la conjointe de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts sociales et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjuration publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation

forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommées par les statuts, ou par acte ultérieur, ou choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée, et peut être modifiée par une décision collective ordinaire des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prises à la majorité des parts sociales.
Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS :

Sous réserve des interdictions légales, les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle ou de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés ne sont pas responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES :

A1-La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultantes, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convention. La convocation est faite par lettre recommandée ou simple selon les lois et règlements en vigueur, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux ne s'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant toutes les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

A2- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple selon les lois et règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée ou simple selon les lois et règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

B- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possèdent sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

C- Les procès verbaux sont établis sur un registre coté paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES » :

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts, ni l'agrément de nouveaux associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires ne sont pas valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la

majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES » :

Sont dites « extraordinaires » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts, et l'agrément de nouveaux associés ; sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- Par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme et en cas de révocation d'un gérant statuaire.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION :

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE :

Chaque exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre. Exceptionnellement le 1^{er} exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre de Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2021. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société à la suite du bilan

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions aux quelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

50

Pendant le délai de quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même, au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

-5% pour constituer les fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

-Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas redistribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part de leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

g A

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui, au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de déduire d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1^{er} et 2^{ème} alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pas pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la société sauf décision extraordinaire des associés décidant la prorogation de la société, ou en cas de dissolution pour quelques raisons que ce soit, la société rentre en liquidation.

Toutefois, cette liquidation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été encore remboursé. Le surplus est entre les associés, ou au prorata du nombre de part appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION :

La transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme ou en société civile, peut être décidée par les associés statuant aux conditions de la majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

S. D. D. D. D.